

des Princes &c. Sept. 1761. 196

bitans de *Pondichery*, pour l'exercice de la Religion Catholique, pour les Couvens, les Hôpitaux, les Prêtres, les Chirurgiens, les Domestiques &c. me référant à la décision de nos deux Cours sur une réparation proportionnée à la violation d'un aussi solemnel Traité.

En conséquence Mr. Coote peut se mettre en possession de la porte de *Villenour* demain matin à huit heures, & après demain à pareil tems de celle de *Saint Louis*; &, comme il a la force en main, il donnera des ordres ultérieurs à sa volonté.

Je demande uniquement par un principe de justice & d'humanité, que la mère & les sœurs de Reza-fail ayent la liberté de se choisir un azyle, ou que, prisonnières des Anglois, elles ne soient point remises à Mahomet-Alli Caun, dont les mains sont encore teintes du sang de leur père ou mari: sang versé à la honte de ceux qui ont livré cet homme & non moins à celle du Général Anglois, dont le Camp n'auroit point dû être souillé par cette action barbare.

Etant lié par le Cartel dans cette déclaration que je fais à Mr. Coote, je consens que Mts. du Conseil de *Pondichery* lui donnent eux-mêmes des représentations sur ce qui concerne plus immédiatement leurs propres intérêts & ceux des habitans de la Colonie.

De son Camp devant *Pondichery* Mr. Coote a fait le même jour à Mr. de Lally la réponse suivante.

L'Officier, auquel *Chandernagore* s'est rendu, ayant fait parvenir à Sa Majesté Britannique toutes les particularités de la prise de cette Place, le Colonel Coote ne doit en prendre aucune connoissance, ni l'admettre comme relative à la reddition de *Pondichery*.

De plus, puisque les difficultés touchant le Cartel entre Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne ne sont pas encore terminées, il n'est pas au pouvoir du Colonel Coote de recevoir prisonnières de guerre, sur le pied de ce même Cartel, les troupes